

Appel à Projets : PERF

« Conseils Stratégiques PerformanceS »

Dates d'ouverture : du 18 juillet 2023 au 14 septembre 2023 inclus

1. EXPOSE DES MOTIFS

Le « Conseil Stratégique PerformanceS » proposé dans le cadre du présent appel à projets est dans la continuité du précédent dispositif « audits PerformanceS », proposé depuis 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. Il fait partie intégrante d'une offre complète d'accompagnements individuels proposés par la Région. Les conseils prodigués doivent permettre aux exploitant.e.s d'obtenir une **vision globale** de leur système d'exploitation. A l'issue de cette phase de diagnostics, un plan d'actions visant une **stratégie globale** d'exploitation doit être élaboré. Ces actions doivent permettre d'obtenir des résultats visibles à court, moyen, ou long terme en fonction du dispositif proposé, et de rendre les systèmes de production plus efficaces, plus résilients, et plus respectueux de l'environnement, tout en tenant compte de l'évolution constante du dérèglement climatique.

Les nouveaux dispositifs d'accompagnements individuels auprès des exploitant.e.s agricoles, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, sont :

- ❖ Le conseil stratégique PerformanceS (PERF) ;
- ❖ Le conseil stratégique TransitionS (TRANS) ;
- ❖ Le conseil stratégique bas carbone (BACARB) ;
- ❖ Le conseil conversion BIO (BIO).

Les projets d'investissements prévus dans les plans d'actions construits au cours de ces accompagnements seront considérés comme étant des « projets stratégiques ». Ils seront priorisés dans certaines mesures proposées dans le cadre du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Offre de dispositifs d'accompagnements régionaux pour la période 2024-2027

	Conseil Stratégique Performances (PERF)	Conseil Stratégique TransitionS (TRANS)	Conseil Stratégique Bas Carbone (CARB)	Conseil Conversion BIO (BIO)
Objectifs	Permettre aux exploitant.e.s de rendre à court terme leurs systèmes de production plus efficaces, plus résilients, et plus respectueux de l'environnement, tout en tenant compte de l'évolution constante du dérèglement climatique.	Permettre aux exploitant.e.s de s'engager sereinement aujourd'hui dans des projets de transition qui seront viables à l'horizon de 5 à 10 ans.	Accompagner des projets de transformation du système de production qui engagent l'exploitation dans une trajectoire de réduction de son empreinte carbone à horizon 5 ans.	Accompagner jusqu'à l'obtention du label les exploitant.e.s qui souhaitent s'engager dans la conversion à l'agriculture biologique.
Cahier des charges	Diagnostic technico-économique Plan d'actions avec résultats court terme (2 à 3 ans) 1 visite minimum	Diagnostic agro-écologique + Diagnostic technico-économique (si nécessaire) Parcours de transition* avec résultats moyen-long terme (5 à 10 ans) 1 visite minimum	Diagnostic carbone Parcours de transition* co-construit avec les exploitants 1 visite minimum	Diagnostic agro-écologique + Diagnostic technico-économique (si nécessaire) Plan d'actions* pour obtenir le label Agriculture Biologique 1 visite minimum
Suivi	1 visite de suivi/évaluation du plan d'actions minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du parcours de transition minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du parcours de transition minimum (révision du plan d'actions si nécessaire)	2 visites de suivi-évaluation du plan d'actions minimum (révision du plan d'actions si nécessaire) Suivi jusqu'à la labellisation
Effets attendus	Meilleure efficacité des exploitations en intégrant la "triple performance" : économique, humaine et environnementale. Adaptation de l'exploitation au changement climatique	Transition des exploitations vers des systèmes de production plus solides et résilients vis-à-vis du dérèglement climatique. Adaptation de l'exploitation au changement climatique	Réduction des émissions de gaz à effet de serre des exploitations et amélioration du stockage de gaz à effet de serre. Atténuation du changement climatique	Obtention du label Agriculture Biologique Adaptation de l'exploitation au changement climatique Atténuation du changement climatique

* Le parcours de transition proposé devra intégrer au moins une action ayant des co-bénéfices en matière de préservation de la biodiversité.

2. OBJECTIFS

Le « Conseil Stratégique PerformanceS » a pour but de susciter l'envie chez les exploitant.e.s de rendre à court terme leurs **systèmes de production plus efficaces, plus résilients, et plus respectueux de l'environnement**, tout en tenant compte de l'évolution constante du dérèglement climatique.

L'accompagnement financé doit contribuer à donner à l'exploitant-e agricole une **vision précise et globale des performances de son système de production** dans les compartiments suivants :

- l'efficacité technique de l'acte de production (indicateurs de production des troupeaux, des surfaces et de la main d'œuvre) ;
- l'efficacité économique de l'acte de production (composition des produits, charges, niveau d'EBE et ratio d'efficacité économique) ;
- la situation financière de l'exploitation (analyse du bilan) ;
- la situation de l'exploitation vis-à-vis du changement climatique (impact de l'exploitation sur les ressources naturelles et la biodiversité, et fragilité du système d'exploitation vis-à-vis des dérèglements climatiques).

Dans sa dimension globale, l'accompagnement réalisé intégrera la « triple performance » de l'exploitation : économique, humaine et environnementale.

Le diagnostic réalisé servira de base aux exploitant.e.s et à leur-s conseiller-ère-s pour définir des **objectifs d'améliorations** et un **plan d'actions** pour les atteindre. Ce plan devra comprendre des actions permettant l'obtention de **résultats à court terme (2 à 3 ans)** , visant notamment **l'adaptation de l'exploitation agricole face au changement climatique** . Au cours de l'accompagnement, un temps devra être consacré pour sensibiliser l'exploitant-e à la **préservation de la biodiversité** .

L'objectif prioritaire des dispositifs d'accompagnement proposés par la Région est d'apporter une solution adaptée et individualisée aux exploitants de Bourgogne-Franche-Comté qui en ressentent le besoin et l'envie. Le présent règlement d'appel à projets dresse des modalités larges et minimalistes ayant pour but de laisser l'initiative aux futurs organismes de conseil d'adapter leurs conseils au service des exploitants.

3. BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales.

Régime d'aides SA.60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 (entré en vigueur le 6 mars 2015 - jusqu'au 30 juin 2023).

Régime d'aides de minimis Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

4. BENEFICIAIRES

4.1 BENEFICIAIRES FINAUX

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitants agricoles.

Sont éligibles :

- Les exploitations dont le siège se situe dans le territoire de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les exploitant.e-s agricoles qui ont déjà bénéficié d'un dispositif d'accompagnement proposé par la Région (audit triple performance, conseil de transition environnementale, conseil bas carbone, audit PerformanceS, conseils TransitionS) et dont le diagnostic date de plus de 3 ans.

4.2 PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet dans le cadre du présent appel à projets sont les organismes de conseil.

Sont éligibles :

- Organismes ou établissements publics ;
- Organismes privés dont les associations ;
- Entreprises privées dont les coopératives.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficultés telles que définies par le droit européen.

Critères d'éligibilité relatifs aux organismes de conseil :

Les organismes de conseil devront mettre en place les moyens humains nécessaires, et disposant des compétences adaptées pour la bonne réalisation des prestations de conseil. Ils devront être en mesure :

- de mobiliser des compétences avérées portant sur la connaissance du fonctionnement global des exploitations dans leurs différentes orientations technico-économiques ;
- de produire et d'utiliser des références concernant le fonctionnement des différents systèmes d'exploitation. Ces références permettront d'avoir une analyse globale de la situation de l'exploitation, préalable à l'élaboration d'un plan d'actions ;
- de mobiliser de l'expertise sur le changement climatique et son impact sur les pratiques agricoles des filières concernées, ainsi que des compétences agronomiques pour la définition de systèmes d'exploitations durables et triplement performants dans un contexte de dérèglement climatique ;
- de sensibiliser les exploitations accompagnées aux impacts de leurs pratiques agricoles sur la biodiversité et leur indiquer les principaux leviers à leur disposition pour la préserver.

En conséquence, les organismes de conseil devront dans leurs équipes détenir les compétences minimales suivantes :

- comptabilité des exploitations,
- méthodologie de projet,
- agro climatologie,
- conduite du changement,
- agronomie et zootechnie,
- changement climatique, environnement et biodiversité.

Les organismes de conseil devront être habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) mis en place par le ministère en charge de l'agriculture. L'organisme de conseil devra fournir une liste de conseiller·ère·s par filière ayant les compétences nécessaires (décrites ci-dessus) à la réalisation des diagnostics, justifiées par les formations et les éventuelles habilitations individuelles de chaque conseiller·e. Sur cette base et à titre dérogatoire, la Région pourra retenir des organismes de conseil non habilités au titre du SCA.

Dans le cas de prestations de conseil réalisées en partenariat, le chef de file devra justifier de l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des diagnostics et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel(s) que soi(en)t le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans la réalisation du diagnostic.

En cas de groupement, le chef de file doit réaliser des conseils auprès des exploitant·e·s. Il ne peut pas agir uniquement en tant qu'intermédiaire administratif et financier.

Critères d'éligibilité relatifs aux prestations de conseil :

❖ **Prestation de conseil :**

Le **conseil nécessitera au minimum une visite** sur l'exploitation et devra comporter trois éléments distincts :

- Un diagnostic ;
- Un plan d'actions ;
- Une sensibilisation à la préservation de la biodiversité (les organismes de conseil peuvent tout à fait faire le choix de sensibiliser les exploitants accompagnés tout au long de la prestation de conseil en fonction des points abordés).

Dans son dossier, l'organisme de conseil devra proposer une liste d'indicateurs permettant de refléter les performances économiques, environnementales et sociales de l'exploitation. Les indicateurs proposés devront couvrir au minimum les critères d'analyses suivants :

- **Situation économique de l'exploitation : Autonomie et rentabilité ;**
- **Situation de l'exploitation vis-à-vis du changement climatique et du respect de l'environnement.**
 - ❖ **Suivi-évaluation :**

Sur la base des éléments d'analyses cités ci-dessus, une démarche de suivi-évaluation de l'accompagnement est attendue. L'exploitant·e et le·s conseiller·ère·s identifient les marges de progrès et les objectifs à atteindre. Il·elle·s élaborent un plan d'actions pour y parvenir. Ce dernier fait partie intégrante du diagnostic. Il doit permettre à l'exploitant d'obtenir de **premiers résultats à court terme (2 à 3 ans)**.

Une visite minimum est attendue **pour le suivi-évaluation** du plan d'actions. Elle devra être planifiée **dans les 2 ans suivant le diagnostic**. Elle permettra de vérifier les premiers effets des actions mises en place et de réorienter le plan d'actions si nécessaire.

Ainsi, l'organisme de conseil devra réaliser **à minima deux visites in situ au cours de l'accompagnement**. Ce dernier sera individuel. Les méthodes et les outils pourront être adaptés selon les territoires de la région ou les systèmes de production concernés.

Une **enquête de satisfaction** succincte des agriculteur-riche-s accompagné-e-s devra également être fournie à l'issue des prestations de conseil. Elle permettra de vérifier l'atteinte des objectifs fixés et de proposer, le cas échéant, des adaptations.

Critères de notation des projets :

La Région met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projets, dans la limite du budget dédié à l'appel à projets. Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous.

Contenus des supports remis aux exploitants	/5
Contenu et qualité du rapport de diagnostic remis aux exploitant.e.s	/2,5
Bons	2,5 points
Moyens	1 point
Insuffisants	0 point
Contenu et qualité du rapport de suivi remis aux exploitant.e.s	/2,5
Bons	2,5 points
Moyens	1 point
Insuffisants	0 point
Vision stratégique globale et plan d'actions	/5
Diagnostic	/2,5
Le conseil prodigué semble permettre à l'exploitant d'obtenir une vision globale de l'efficacité de son système de production	2,5 points
Le conseil prodigué aborde des points précis mais ne permet pas une vision globale	0 point
Plan d'actions	/2,5
Le plan d'actions proposé à l'issue du diagnostic semble permettre la mise en place d'une stratégie globale d'exploitation, visant l'amélioration de l'efficacité du système de production, sa résilience, son respect de l'environnement, et son adaptation face au changement climatique	2,5 points
Le plan d'actions proposé à l'issue du diagnostic semble relativement restrictif, sans réelle stratégie globale d'exploitation	0 point
Ambition environnementale de l'accompagnement et secteurs visés	/5
Ambition environnementale des diagnostics	/3
L'ambition environnementale va au-delà des attentes	3 points
L'ambition environnementale répond aux attentes	2 points
L'ambition environnementale ne répond pas aux attentes	0 point
Secteurs de production accompagnés	/2
L'accompagnement proposé vise plusieurs secteurs de production	2 points
L'accompagnement proposé vise uniquement un secteur de production	0 point
Adéquation qualitative et quantitative entre le public ciblé et les compétences pour réaliser les diagnostics	/5
Adéquation qualitative	/2,5
La majorité des intervenant.e.s affectés dispose des compétences et au-delà des attendus	2,5 points
La majorité des intervenant.e.s affectés dispose des compétences attendues	2 points
La majorité des intervenant.e.s affectés ne dispose pas des compétences attendues	0 point
Adéquation quantitative (Nombre d'ETP mobilisés sur la mission au regard du nombre de conseils proposés)	/2,5
Adaptée	2,5 points
Inadaptée	0 point
Note minimale pour être éligible : 12/20	/20
<i>Tout projet avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.</i>	

5. PROCEDURE

Calendrier :

L'appel à projets est ouvert du **18 juillet 2023 au 14 septembre 2023 inclus**.

Composition du dossier de demande :

Le dossier de demande fourni par l'organisme de conseil comprend au minimum les informations et documents suivants :

- le nom et la taille du demandeur ;
- une description détaillée du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- le modèle-type de rapport de diagnostic, de rapport de suivi, ainsi que tout autre document utilisé pour la réalisation du conseil ;
- la localisation du projet ;
- la liste des coûts admissibles ;
- le type d'aide sollicitée ;
- le montant de l'aide sollicitée.
- l'attestation Système de Conseil Agricole si détenteur.

Le candidat devra déposer son dossier en version papier à la Région, ainsi qu'une copie en version électronique par mail à l'adresse contact.agriculture@bourgognefranchecomte.fr.

Modalités de sélection :

Après instruction selon la grille de notation de l'article 4.2 du présent règlement d'appel à projets, les dossiers sont présentés à une commission technique pour avis.

La commission technique composée des services de la direction de l'agriculture et de la Forêt et éventuellement d'autres services concernés de la région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des organismes pouvant être lauréats à la vue du projet d'accompagnement proposé et des moyens mis en œuvre.

L'Assemblée plénière ou la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibérera sur la liste des lauréats.

6. MODALITES DE FINANCEMENT

Les organismes de conseils lauréats au présent appel à projet seront habilités à la réalisation de Conseils Stratégiques PerformanceS sur la période **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027**. A ce titre, ils percevront deux types d'aides.

➤ Aides aux conseils perçues au titre du régime d'aides SA.60577 :

Nature de l'aide :

Cette aide est versée sous la forme de subvention complément de prix.

Taux et plafond :

Aide maximale de 80 % du coût de la prestation de conseil (diagnostic et plan de transition) TTC. Cette aide est plafonnée à 1 500 € par prestation de conseil.

Notions d'intermédiaire transparent :

Les organismes de conseil, qualifiés d'« **intermédiaires transparents** », sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale perçue au titre du régime d'aides SA.60577. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 60577. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitant-e-s agricoles de **subventions compléments de prix**.

Attribution :

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région des listes d'exploitant-e-s ayant demandé un conseil accompagnées des devis signés. Après vérification de l'éligibilité des devis par le service instructeur, les listes seront transmises pour décision d'attribution au regard du calendrier des dates des réunions des assemblées plénières ou des commissions permanentes au titre de l'exercice. Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire affectée.

Une convention d'application financière sera établie tous les 6 mois en vue d'attribuer une subvention correspondant au nombre de conseils à réaliser sur la période. Les organismes lauréats pourront engager leurs dépenses à partir de la date de l'accusé de réception complet de la demande de conseils à réaliser (date de début d'éligibilité des dépenses).

Versement :

Cette est versée intégralement par la Région à l'organisme de conseil lauréat sur remise du compte-rendu technique des conseils réalisés par le bénéficiaire, hors partie suivi-évaluation.

➤ **Aides perçues au titre du régime d'aides de minimis pour le suivi-évaluation:**Nature de l'aide :

Les organismes de conseil bénéficient, en plus des subventions complément de prix, d'une aide forfaitaire de 200 €. Cette aide, qui vise à valoriser et prendre en compte la visite de suivi-évaluation prévue au cours du conseil stratégique PerformanceS, est attribuée au titre du régime d'aides *de minimis*. Elle est versée aux organismes de conseil et au bénéfice de ces derniers.

Attribution :

Le mode d'attribution de cette aide est le même que pour les aides perçues au titre du régime d'aides SA.60577. Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer mis à part la fourniture d'une attestation *de minimis* au moment du dépôt d'une liste.

Versement :

L'aide forfaitaire est versée intégralement par la Région à l'organisme de conseil lauréat sur remise :

- Du compte-rendu technique des conseils réalisés, complété de la partie suivi-évaluation (correspondant aux listes déposées) ;

- D'un état récapitulatif des conseils stratégiques PerformanceS réalisés (correspondant aux listes déposées) ;
- Du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs conseillés.

L'état récapitulatif devra répertorier notamment le nombre de diagnostics et plans d'actions réalisés avec le code postal de l'exploitant-e agricole, le numéro de SIRET de l'exploitation, le montant de l'accompagnement, le nombre d'heures de conseils réalisés, la part versée par l'exploitant-e agricole, la part prise en charge par la subvention.

Le tableau ci-dessous recense les différentes étapes administratives pour la réalisation d'un conseil stratégique PerformanceS et le paiement de la subvention :

Les différentes étapes administratives pour la réalisation d'un conseil stratégique PerformanceS		
Etapes	Technique	Administratif
Contractualisation	Signature de devis avec les exploitants	Dépôt d'une liste : <ul style="list-style-type: none"> • Liste des exploitants souhaitant réaliser un conseil stratégique PerformanceS • Devis correspondant • Attestation <i>de minimis</i>
Démarrage des prestations de conseil afférentes à la liste déposée	Diagnostics et élaboration des plans d'actions	<ul style="list-style-type: none"> • Réception ARC (Accusé Réception Complet) • Passage au vote en commission permanente et établissement d'une convention financière
Paiement des aides perçues au titre du régime d'aides SA.60577 (80% du montant de la prestation dans la limite de 1 500 €)		<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de diagnostic remis aux exploitants • Plans d'actions remis aux exploitants • Transmission à la Région du compte rendu technique des conseils réalisés, hors partie suivi-évaluation
Fin de l'intégralité des prestations de conseil afférentes à la liste déposée	Visites de suivi-évaluation des plans d'actions	Transmission à la Région de :
Paiement des aides perçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> Subvention forfaitaire de 200 € par prestation		<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu technique des conseils réalisés complété de la partie suivi-évaluation • Etat récapitulatif des conseils stratégiques PerformanceS réalisés • Bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs conseillés

7. EVALUATION

En répondant à cet appel à projets, les porteurs de projets acceptent de collaborer et diffuser tous les documents et résultats relatifs à la réalisation des prestations de conseils à un organisme tiers, mandaté par la Région pour évaluer les dispositifs d'accompagnement mis en place et leurs impacts sur le territoire.

TEXTES DE REFERENCE

Délibération n°xxxx du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023.